

# S.D.G.C.2012/2018

## ANNEXE VI

### GUIDELINE DECHETS

#### Le traitement des déchets et sous-produits de gibier

(élaboré avec l'aimable concours du Dr MARTIN-SCHALLER  
Inspecteur Vétérinaire à la DDPP de Strasbourg)

#### Le cadre légal

L'article L 541-2 du code de l'environnement stipule que toute personne qui produit des déchets de nature à porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination.

L'article L 226-3 du code rural et de la pêche maritime précise dans son article L 226-3 : qu'il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits d'animaux.

La réglementation sur les déchets ménagers n'interdit pas d'éliminer des sous-produits de gibier, dès lors qu'ils ne dépassent pas les quantités produites par un ménage. Le chasseur peut donc déposer dans sa poubelle les déchets qui découlent de leur préparation.

Le règlement européen n°1069/2009 laisse les sous-produits de gibier générés par les chasseurs hors de son champ d'application « dès lors que les chasseurs appliquent de bonnes pratiques cynégétiques ».

#### Les déchets animaliers

Outre les « sous-produits » primaires (viscères) etc... directement générés par les chasseurs en tirant le gibier, on distingue principalement 3 catégories :

- Catégorie 1 → issus d'animaux susceptibles de transmettre la pathologie à l'homme non concernés par la chasse (vaches folles)
- Catégorie 2 → non valorisable (animaux trouvés morts ou PPC). Ils dépendent du service public et sont pris en charge par l'Etat.
  - L'animal peut être enfoui s'il pèse moins de 40 kilogrammes (pas si suspect de maladie)
  - L'animal a plus de 40kg, il est pris en charge par l'équarisseur sur appel du Maire.
- Catégorie 3 → valorisable
  - déchets ateliers de traitements, de boucherie, association de chasse qui découpe etc. (sans danger sanitaire). (Association de chasse ayant déclaré son activité de découpe à la DDPP et ayant mis en place un plan de maîtrise des dangers)

#### Les déchets ou sous produits primaires directement générés par les chasseurs (viscères)

La réglementation européenne admet que les sous-produits du gibier sauvage peuvent être laissés sur place. Il est reconnu que la présence en petites quantités de ces sous-produits contribue au cycle de la chaîne alimentaire dans l'environnement. Il convient de n'abandonner que des produits unitaires et dans des endroits non fréquentés par le public. On peut donc comprendre que l'éviscération sur place est possible en forêt. Elle est même prévue sur la feuille d'examen initial du gibier.

## **Les déchets animaliers**

Quand les quantités de déchets de catégorie 3 sont importantes, le recours à l'équarrissage s'impose\* pour les associations de chasse qui découpe le gibier. Dans ce cas le service est payant.

Dans l'hypothèse qu'un nombre conséquent de chasseurs valorise le gibier en le découpant, la Fédération des chasseurs pourrait, envisager d'organiser un ramassage par un équarisseur.

### **Le dispositif pourrait être le suivant :**

L'association ou le locataire de chasse qui découpe le gibier dans un local visé par la DDPP, conserve les déchets de découpe dans un congélateur approprié. La FDC organise le passage mensuel ou selon besoin d'un équarisseur qui fait le ramassage des déchets congelés.

\*Le code rural prévoit également la possibilité d'enfouissement des sous-produits de gibier sauvage, mais les conditions ne sont pas précisées. Un tel enfouissement met les déchets à l'abri des recycleurs aérobies et n'est donc pas à recommander.

## **Dispositions recommandées concernant les déchets de gibier sauvage tué à la chasse.**

- Les déchets d'éviscération générés au cours d'une journée de chasse peuvent être laissés sur place, à condition de n'abandonner que des produits unitaires dans des endroits non fréquentés par le public et si possible recouverts par des feuilles et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau. (ne pas abandonner les produits de l'éviscération d'un grand nombre d'animaux en un seul endroit, voire à côté du local de chasse).
- Les sous-produits de gibier de catégorie 3 (déchets de découpe) peuvent emprunter le circuit des ordures ménagères classiques dès lors qu'ils ne dépassent pas les quantités produites par un ménage. (cas de l'autoconsommation)
- Quand les quantités de déchets de catégorie 3 (déchets de découpe tels que têtes, pattes, peau etc.) sont importants, le recours à l'équarrissage s'impose.